

## **2A PARTNERS**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 11 rue du Docteur Bouret  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
949 476 170 RCS LILLE METROPOLE

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2025**

L'an 2025,  
Le 17 juillet,  
A 10 heures,

Les associés de la Société 2A PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présentes :

- La Société AB DEVELOPPEMENT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- La Société JLC, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre POËTTE, gérant.

Monsieur Grégory BOEDT est spécialement invité.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 430 euros par l'émission de 43 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces,
- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts et suite à cession de parts sociales,
- Modification des règles relatives à l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'acte de cession de parts sociales,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social du 11 rue du Docteur Bouret 59700 MARCQ EN BAROEUL au 1 Allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D'ASCQ à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

*Le reste de l'article demeure sans changement.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 430 euros, pour le porter de 1 000 euros à 1 430 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 43 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 143, émises au prix arrondi de 837,21 euros chacune, soit avec une prime de 827,21 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 35 570 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les 43 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société GB FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, siège social 1288 avenue de Picardie 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, immatriculée sous le n°789 207 248 RCS BOULOGNE SUR MER.

L'Assemblée Générale constate que les 43 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société GB FINANCE, au moyen d'un versement en espèces d'une somme de trente-six mille (36 000) euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 36 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CIC NORD OUEST à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer la société GB FINANCE, en qualité de nouvel associé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et pour tenir compte d'une cession de parts sociales intervenue le 3 juillet 2025 entre la société JLC, cédante, et la société AB DEVELOPPEMENT, cessionnaire, portant sur 10 parts sociales, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts comme suit :

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de mille (1 000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 430 euros par apport en numéraire et création de 43 parts sociales nouvelles.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre cent trente euros (1 430 euros).

Il est divisé en cent quarante-trois (143) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 143, entièrement souscrites et libérées.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société JLC,  
cinquante parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 50 parts  
numérotées 1 à 50
- à la société AB DEVELOPPEMENT,  
cinquante parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 50 parts  
numérotées 61 à 100 et de 51 à 60
- à la société GB FINANCE,  
quarante-trois parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 43 parts  
numérotées 101 à 143

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 143 parts

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, tenant compte de la nouvelle répartition du capital décide de modifier les règles d'adoption des décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, pour fixer la majorité des décisions à la majorité absolue des parts sociales.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 15 (sur l'agrément), article 17 (sur la gérance), article 21 (décisions ordinaires) et article 22 (décisions extraordinaires)

### ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

#### 1 – Cession entre vifs.

.../... Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .../...

#### 3 – Transmission par décès.

.../... La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé .../...

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### ARTICLE 17 - GÉRANCE

.../... En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .../...

.../... Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.../...

#### ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

.../... Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.../...

#### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

.../... - à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, et pour les modifications statutaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant à compter de ce jour et pour une durée indéterminée Monsieur Grégory BOEDT, demeurant 1288 avenue de Picardie 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, en qualité de gérant.

Monsieur Grégory BOEDT, Monsieur Aymeric BIZALION et Monsieur Alexandre POËTTE exerceront leurs fonctions conjointement dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement le nom des premiers gérants figurant à l'article 17 les statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*Monsieur Grégory BOEDT déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.*

#### **HUITIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Pour la société JLC Alexandre POËTTE	Pour la société AB DEVELOPPEMENT Aymeric BIZALION
Grégory BOEDT	